

14 9802/48 X 62 1790
Colonnes - Courant
L E T T R E

17

DE MESSIEURS
LES CAPITAINES DE NAVIRES
DU COMMERCE,

En rade à Saint-Pierre-Martinique ;

Du 22 Décembre dernier ;

S U I V I E

*De l'Acte de dépôt de leurs Protestations ;
du 18 dudit mois.*



A B O R D E A U X ,

Chez A. L E V I E U X , Imprimeur de la Garde
Nationale Bordelaise , Hôtel du Département.

LETRE

DE MESSIEURS

LES CAPITAINES DE NAVIRES

DU COMMERCE

En date de Saint Pierre-Martinique

Deux Décembre dernier

SUITE


De la lettre de leurs Excellence

du 18 dudit mois



MARSEILLE

Imprimé chez M. de la Motte, Libraire de la Cour
Nouveaux Bords de la Garonne, N° 12 de la Digue



LETTRE

DE MESSIEURS

LES CAPITAINES DE NAVIRES
DU COMMERCE,

En rade à Saint-Pierre-Martinique ;

Du 22 Décembre dernier ;

SUIVIE

*De l'Acte de dépôt de leurs Protestations ;
du 18 dudit mois.*

MESSIEURS,

LES Corsaires de nos tyrans s'étant absentes aujourd'hui du voisinage de la rade de St. Pierre, la corvette *la Laure*, expédiée pour votre port par la Municipalité, profitera de cet intervalle pour mettre à la voile à la faveur de la nuit ; elle aura cependant à éviter la frégate *l'Embuscade*, mais nous espérons qu'elle y réussira. Nous saisissons cette occasion pour vous envoyer un pièce essentielle ; nous vous prions de la faire

imprimer, ainsi que notre lettre, & d'en faire parvenir un exemplaire à chaque chambre de commerce maritime de France. Le départ pressé de ladite corvette ne nous en donnant pas le temps.

Notre situation est toujours bien cruelle ; tous les yeux sont tournés vers la France ; tous les cœurs sont travaillés par l'attente de son secours, pour nous délivrer d'un esclavage dont les moindres maux seront les pertes de nos fortunes.

Nous avons l'honneur d'être,

MESSIEURS,

Vos très-humbles &
obéissans serviteurs,

*Tous les Capitaines de Navires
du commerce de France,*

LE GENTY, *Secrétaire,*

LEMER, *Secrétaire-adjoint.*

Saint-Pierre - Martinique, le

22 Décembre 1790.

D É P Ô T

F A I T

PAR MESSIEURS

LES CAPITAINES DE NAVIRES,

DE LEURS PROTESTATIONS,

*Contre une Délibération de l'Assemblée
Coloniale, du 8 de ce mois.*

L'AN mil sept cent quatre-vingt-dix le seizième jour du mois de Décembre, Nous, Capitaines de navires des différens ports de France, & géreurs de cargaisons du commerce de ces mêmes ports actuellement à St. Pierre-Martinique, souffignés, ayant pris communication de l'extrait de la Délibération de l'Assemblée Coloniale de la Martinique, séante au Gros-Morne, du huit de ce mois, approuvée & sanctionnée par M. de Damas, nous sommes assemblés, pour aviser aux moyens les plus sûrs de mettre nos cargaisons, nos navires, nos créances, enfin, tout ce qui concerne les intérêts de nos armateurs, & ceux de tous les autres intéressés, qui nous sont confiés, à l'abri

des événemens dont la perspective est, on ne peut pas plus, effrayante ;

Considérant que le dernier acte de souveraineté exercé par l'Assemblée Coloniale de la Martinique, par son arrêté du huit de ce mois, qui porte défenses expresses d'importer les denrées de la Colonie à St. Pierre, & de transporter les marchandises de St. Pierre dans les divers ports ou anses de la Colonie, étant fait pour exciter les justes réclamations de toutes les chambres de Commerce de France, puisqu'il rompt les liens qui l'unissent à la Colonie, exige que nous prenions les mesures les plus pressantes pour désavouer formellement un Arrêté aussi inconstitutionnel, & aussi attentatoire à la liberté & à la garantie du Commerce ;

Considérant, d'après la conférence particulière, que cinq d'entre nous, envoyés en députation vers M. de Riviere, commandant le vaisseau *la Ferme*, auroient eue avec lui & M. Dorléans, Capitaine de la frégate *l'Embuscade*, dont il a été rédigé procès-verbal dans les formes ordinaires ; que tous les mouvemens qui ont eu lieu, tant dans la Colonie de la Martinique, que sur les mers qui baignent ses côtes, sont dirigés par les Membres de l'Assemblée Coloniale de cette île, sous les auspices de M. de Damas ;

Considérant que ce Général, représentant ici

le Roi, dont la volonté ne peut être que la loi dans toute sa force & dans toute sa teneur, ne se conduit cependant que d'après les principes & les vues de cette même Assemblée, dont il a sanctionné tous les Décrets, & dont il a secondé les intentions hostiles, en menaçant de faire tirer sur la ville de St. Pierre ;

Considérant que la Délibération prise le douze Juillet dernier par la même Assemblée, dans laquelle ils soumettent à leur examen les Décrets de l'Assemblée Nationale ; celle prise pour prononcer l'ouverture des ports aux étrangers, tendant à détruire toutes les relations du Commerce des Colonies avec la Métropole, il est évident que M. de Damas s'est plu à sanctionner des infractions coupables, & à anéantir les droits du Commerce, puisqu'il ne s'est pas opposé, d'une manière formelle, aux vues ambitieuses de ceux qui ont mis tout en œuvre pour en précipiter la ruine ;

Considérant que la base du Commerce étant la liberté, la sûreté & la confiance, qui reposent sous la garantie de la Loi & sous la sauve-garde de la Nation ; les unes & les autres étant détruites par des infractions & des prévarications, ceux au détriment desquels elles ont été commises, acquièrent un droit incontestable de recourir au Tribunal de la Nation, pour s'y plaindre contre ceux qui ont osé faire plus que la Loi, ou ne rien

faire de ce qu'elle prescrit, & conséquemment une action en indemnité contre ceux-là même, puisqu'ils sont la véritable cause de la perte qui doit retomber sur eux; que M. de Damas ne peut se dissimuler qu'ayant usé de l'autorité qui lui est confiée par le Roi, au nom de la Loi, pour se permettre d'ouvrir les ports aux étrangers, de confier l'inspection sur les fraudes, aux seuls intéressés à la rendre illusoire; d'éloigner des ports d'entrepôt, les vaisseaux du Roi destinés à protéger le Commerce de France, pour oser menacer de faire tirer sur une ville de Commerce, pour empêcher toute importation de denrées Coloniales, par bateaux, goëlettes, canots passagers dans le port de St. Pierre, & tout transport des marchandises déposées, par entrepôt, dans les magasins de cette ville, dans les différens quartiers de l'Isle; de forcer des navires arrivant de France, à l'adresse des négocians de St. Pierre, d'aller mouiller dans d'autres anses: il doit répondre, dans sa personne, comme ayant enfreint la Loi, & dans sa fortune, comme étant la cause efficiante des pertes du Commerce qu'il doit réparer;

Considérant, qu'étant impossible que M. de Damas ne soit convaincu des erreurs de l'Assemblée Coloniale de la Martinique, après le Décret rendu par l'Assemblée Nationale, contre l'Assemblée de St. Marc, Isle St. Domingue, son obstination devient d'autant plus inexcusable, que

d'après ce Décret, l'illégitimité des prétentions de l'Assemblée Coloniale de la Martinique, & la fausseté de ses principes touchant l'étendue de son pouvoir, se trouvent reconnus & déterminés d'une manière précise & triomphante pour ceux qui ont osé les contredire & en combattre les absurdités;

Considérant enfin, que notre qualité de Citoyens Français, notre dévouement entier à notre patrie, à la Métropole, à son Commerce, exigeant de nous, dans des circonstances orageuses, où tout bon Français doit concourir au bien être de sa Nation, que nous prenions toutes les mesures pour la faire respecter, jusques dans les intérêts des villes de Commerce, auxquelles nous sommes attachés, & nous imposant, comme un devoir essentiel & sacré, de les mettre sous la sauve-garde des Lois & de la justice, NOUS ARRETONS unanimement, vu la sanction accordée par M. de Damas aux différens Décrets rendus par l'Assemblée Coloniale de la Martinique, l'approbation qu'il a donnée le dix de ce mois à l'arrêté pris par cette même Assemblée le huit, & la manière oppressive dont il en seconde l'exécution; qu'il lui sera fait sommation expresse d'avoir à révoquer l'ordonnance par lui rendue sur la réquisition de l'Assemblée Coloniale, le dix de ce mois, contre laquelle nous protestons, tant en notre nom particulier, qu'en celui de nos Armateurs,

dont les intérêts & les capitaux nous sont confiés, comme étant une infraction marquée à la Loi, une violation formelle des ordonnances du Commerce, un attentat à la puissance Législative, qui ne peut résider que dans la Nation, un outrage à la liberté, seule devise du Commerce. En conséquence, de laisser aux Capitaines de navires marchands, actuellement en rade à St. Pierre, l'entière liberté de faire transporter leurs marchandises par toutes sortes d'embarcations, dans les différens ports, anses ou bayes de la Colonie, d'y faire les achats nécessaires à leurs chargemens, sans qu'ils puissent y être inspectés que par les Officiers commis par le Roi, & non par des habitans mulâtres ou nègres, sous quelque prétexte que ce puisse être; de ne pas s'opposer au transport des denrées qu'ils auront achetées dans la rade de St. Pierre, où leurs navires sont mouillés; de faire exécuter ponctuellement, & par les préposés à cet effet, les Loix prohibitives du Commerce, qu'aucune Corporation n'a le droit de changer sans une prévarication insigne.

Mais, attendu que lescites infractions des Loix & Ordonnances du Commerce ont été portées déjà au point que les Officiers de la station séante sur nos côtes, se sont permis d'arrêter un navire qui alloit faire sa vente au Fort-Royal; qu'ils se permettent tous les jours de vexer, d'arrêter, de

tirer le canon, de s'emparer même des Caboteurs des Isles voisines, pour les éloigner du Port de S^t.-Pierre; comme de pareilles hostilités, & des ordres aussi révoltans, occasionnent le retard de nos recouvremens, la soustraction des denrées coloniales dues aux Commissionnaires, qui ne s'étoient endettés envers nous que pour fournir aux besoins des habitans & de leurs négres, dans l'espérance d'en recevoir, en payement de leurs avances, le produit de leur récolte; comme il en résulte des pertes considérables pour nos Armateurs, soit dans le dépérissement des cargaisons que nous avons par entrepôt dans les magasins, soit par les dépenses excessives auxquelles nous sommes exposés par des frais de magasinage & l'entretien de nos équipages, les avaries de nos navires, la perte même de nos capitaux, dans le cas des faillites auxquelles il semble qu'on veuille entraîner les Négocians de S^t.-Pierre, ou d'émigrations de ladite ville, nous déclarons, tant au nom de nos Armateurs, qu'en celui de tous autres intéressés à nos armemens & cargaisons, constituer M. de Damas, M. de Riviere, commandant le vaisseau du Roi *la Ferme* & la station, & les Membres de l'Assemblée Coloniale de la Martinique, duement responsables, dans leurs personnes & dans leurs biens, de tous les torts & préjudices que nous justifierons avoir été faits, tant à nous qu'auxdits Armateurs & intéressés,

& de tous ceux qui nous seront faits à l'avenir ; à raison de quoi nous entendons , dès maintenant , prendre toutes les voies de droit pour les constituer en demeure devant justice par des significations , tant des protestations & sommations ci-dessus , que de ce que nous jugerons convenable à l'avenir.

Et pour donner à la présente délibération , à nosdites protestations & sommations , toute l'authenticité & toute la publicité due à leur importance , nous arrêtons que l'original des présentes sera déposé chez un Notaire de la Sénéchaussée , & qu'il en sera envoyé des expéditions à l'Assemblée Nationale & à tous les Ports de France. Fait & arrêté l'an & le jour que dessus , & en ladite Ville St.-Pierre-Martinique. *Signés* , Jansolen , Dumey , J. Surdou , Ph Castinet , D^{que} Lafitte aîné , Dandicolle , P^{re} Laporte , Despujeaux , J^{ques} Zingue , Jⁿ - Laurent Belhomme , Moutet , Tramazaigue , Belloncle , M^{el} Doumergue , J. - B^{te} Landrac , N. Ricard , Joly , P^{re} Guerin , Lécuyer , P. Sueur , Battut , S. Renaudet , Jⁿ Duval aîné , J-B^{te} Benffe , M. L. Lemarié , L. Genty Lemer , F. Houffoir & Griffac aîné.

Et l'original desdites protestations , certifié véritable , signé & paraphé & déposé pour minute à M^e. Petit , l'un des Notaires royaux en l'Isle Martinique , résidans en la ville de St.-Pierre ,

souffignés suivant l'acte de dépôt de cejourd'hui dix-huit Décembre mil sept cent quatre-vingt-dix, le tout étant en la garde & possession dudit M^e. Petit, Notaire. *Signés* BAUDON & PETIT, Notaires, avec paraphes.

Suit la teneur de la Signification.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix & le vingt-unieme jour du mois de Décembre, à la requête des Capitaines de navires mouillés sur la rade de cette ville St.-Pierre, lesquels font élection de domicile à bord du navire *le bon Pere*, Capitaine Jansolen, Commandant pour les marchands sur cette rade; j'ai, Pierre Carpentier, Huissier, reçu & immatriculé au Conseil Souverain de cette Isle Martinique, au siège de l'Amirauté & en la Sénéchaussée de cette ville St.-Pierre, y résidant paroisse Notre-Dame de bon port, souffigné, signifié & délivré copies de l'acte de protestation des autres parts, ensemble copie de dépôt chez Notaire, dudit acte & du présent exploit, 1^o. à M. le Vicomte de Damas, Gouverneur-Général de cette Isle Martinique, en la personne de M. de Molerat, Major-Commandant en cette ville, attendu l'impossibilité notoire de se transporter auprès de lui, à cause de l'attroupement des gens qui courent les campagnes, en parlant à mondit sieur de Molerat en son domicile avant midi.

2°. Pareille copie à l'Assemblée Coloniale de la Martinique, séante au Gros-Morne, aussi en la personne de mondit sieur de Molerat, Major-Commandant en cette ville, par la même cause ci-dessus, & les dangers de se rendre au Gros-Morne, en parlant à la personne de mondit sieur de Molerat en son domicile, avant midi.

3°. Pareille copie à M. de Riviere, Capitaine du vaisseau du Roi, *la Ferme*, en station en ces mers, en la personne de mondit sieur de Molerat, Major - Commandant en cette ville, à cause des dangers qu'il y auroit d'aller à son bord, vu les attroupeemens des gens qui bordent le rivage de ces mers, en parlant à la personne de mondit sieur de Molerat en son domicile, avant midi.

A ce qu'ils n'en ignorent, avec priere à mondit sieur de Molerat, de faire parvenir lescdites notifications à mondit sieur le Vicomte de Damas, Gouverneur-général de cette Colonie, à l'Assemblée Coloniale de cette Isle Martinique, & à mondit sieur de Riviere, Capitaine du vaisseau du Roi, *la Ferme*, par les voies qui peuvent lui être connues, dont acte. Signé
CARPENTIER, avec paraphe.

Il est ainsi en l'expédition desdites protestations, & en l'original dudit exploit de signification étant ensuite d'icelle, déposés pour mi-

minutes à M^e. Petit, l'un des Notaires Royaux en l'Isle Martinique, résidans en la ville St.-Pierre, souffignés, suivant l'acte de dépôt de ce jourd'hui vingt-un Décembre mil sept cent quatre-vingt-dix, dont la minute est ensuite de celle de l'acte de dépôt de l'original desdites protestations du dix-huit du présent mois, le tout étant en la garde & possession dudit M^e. Petit, Notaire.

BAUDON. PETIT.

NOUS JEAN - AMANS ASTORG, Conseiller du Roi, Sénéchal & Lieutenant - Général de l'Amirauté de la ville de St.-Pierre, Isle Martinique, certifions à tous ceux à qui il appartiendra que M^{es}. Petit & Baudon qui ont signé l'expédition ci-dessus & des autres parts, sont Notaires Royaux en cette ville; que leurs signatures nous sont connues, que foi doit y être ajoutée en jugement comme dehors: certifions en outre que le papier timbré n'est pas en usage en cette Colonie, en témoignage de quoi nous avons signé ces présentes, & à icelles fait apposer le sceau du siege de cette Amirauté. Donné en notre Hôtel, à St.-Pierre, Isle Martinique, le vingt-deux Décembre mil sept cent quatre-vingt-dix.

A S T O R G,

Scellé le 22 Décembre 1790.

BORDE.

